



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para la Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

**FORMATION DES MAGISTRATS DES HAUTES JURIDICTIONS
NATIONALES DES ETATS-PARTIES A L'OHADA**

Thème : « *Le contentieux OHADA devant les Hautes Juridictions Nationales des Etats-Parties : Interprétation et application de l'article 14 du Traité OHADA par les Cours Suprêmes ou de Cassation nationales* »

du 17 au 21 septembre 2012

PROPOS CONCLUSIFS SUR L'ARTICLE 14 DU TRAITE OHADA

M. ADOSSOU Victor Dassi,

*Conseiller à la Cour suprême du Bénin,
Secrétaire Général de la Cour Suprême du Bénin,
Secrétaire Général de l'Association Africaine
des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)*

**FORMATION DES MAGISTRATS
DES HAUTES JURIDICTIONS
NATIONALES DE CASSATION
DES ETATS-PARTIES A L'OHADA**

17 au 21 septembre 2012

**Propos conclusifs du Secrétaire Général
de la Cour suprême du Bénin, Secrétaire
Général de l'Association Africaine des
Hautes Juridictions Francophones sur
l'article 14 du Traité de l'OHADA.**

INTRODUCTION

Dans le cadre des travaux de la présente session de formation, il m'a été demandé, en ma qualité de Secrétaire Général de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), de partager avec les hauts magistrats ici réunis, des propos conclusifs en guise de perspectives sur l'article 14 du Traité de l'OHADA.

En me confiant une si délicate mission, les responsables de l'ERSUMA qui ont si pertinemment échafaudé le contenu pédagogique de la présente formation, avaient sans doute à l'esprit, les travaux du colloque international que l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) a organisé du 07 au 09 juin 2006 à Lomé sur le thème : "les rapports entre les juridictions nationales de cassation et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : bilan et perspectives".

Mes propos, dans un souci de fidélité auront donc essentiellement pour assiettes, les conclusions issues des travaux du colloque international de Lomé et la contribution que l'AA-HJF a apportée, après lesdites assises, au processus de révision du traité OHADA et ce, à la demande de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Je crois pouvoir être à l'aise dans cet exercice d'autant plus que depuis cinq (05) jours, les débats qui sont menés au cours de ce séminaire, confortent à suffire les préoccupations de ce réseau auquel appartiennent du reste, presque toutes les hautes juridictions dont les représentants prennent part aux présentes réflexions.

Ma présentation sera par conséquent, l'expression de la vision du réseau AA-HJF sur les perspectives à envisager quant aux compétences ou attributions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA après plus de 10 ans de fonctionnement de cette haute juridiction communautaire.

Elle sera articulée autour des grands points ci-après :

- I – Du contexte et de la justification du traité OHADA.
- II – Des constats faits sur le fonctionnement de la CCJA ou relatifs à l'article 14 du traité.
- III - Des perspectives ou propositions relatives à la relecture de l'article 14 du traité OHADA.

CONTEXTE DE LA CRÉATION ET PHILOSOPHIE ORIGINELLE DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Le 17 octobre 1993 fut signé à Port Louis (Ile Maurice) le Traité portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ce vaste chantier d'intégration ouvert dans l'univers économique et des affaires en Afrique, s'est voulu un véritable pari dans un contexte où le continent n'était plus une destination rassurante pour le monde des affaires. La création de l'Institution dans un tel environnement juridique et économique, est donc apparue comme une nécessité historique.

Il suffirait pour s'en convaincre et sans chercher à retracer dans les détails la genèse de l'OHADA, de rappeler brièvement qu'elle est née des réflexions menées à partir de la mosaïque des législations dans le domaine du droit des affaires, qui existait dans les pays de la zone franc, et qui semblait manifestement inadaptée aux réalités économiques de la fin du XX^{ème} siècle.

La multiplicité ou la diversité des textes juridiques, leur interprétation disparate et leur inégale application, étaient la source de nombreuses difficultés et d'une insécurité juridique et judiciaire qui

constituait un handicap pour les opérateurs économiques et nuisait au développement des pays de cette région.

Particulièrement en ce qui concerne les institutions en charge de l'administration quotidienne de la justice, il convient de souligner qu'à l'époque, de nombreux dysfonctionnements caractérisaient les Cours et Tribunaux des pays de l'espace couvert aujourd'hui par l'OHADA qui, pour certains et sans doute la plupart, disposaient d'un nombre insuffisant de juges. La spécialisation ou la formation au droit des affaires était un sujet de grande préoccupation.

L'harmonisation du droit des affaires et l'amélioration du système judiciaire, sont ainsi apparus comme une nécessité pour accroître la confiance des investisseurs, faciliter les échanges entre les Etats concernés et développer un secteur privé performant, toutes choses devant concourir à la célérité et à la prospérité des affaires et par conséquent au développement économique.

C'est justement là l'objectif principal qui a présidé à la création de l'OHADA. La réalisation de cet objectif commandait l'entreprise d'une telle réforme.

L'OHADA plus de 18 ans après : Quel bilan ?

Plus de dix (18) années après, il ne fait aucun doute que l'OHADA a connu une évolution institutionnelle puisque de dix (10) Etats signataires à l'origine, l'Organisation est aujourd'hui forte de seize (16) membres. De même, les institutions prévues par le Traité de Port Louis ont été toutes mises en place.

Un nombre important d'actes uniformes a été pris qui rend compte du dynamisme avec lequel, le volet législatif a été géré par l'Organisation régionale.

En ce qui concerne notamment le volet judiciaire, il a été créé – c'est un secret de polichinelle - la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en tant qu'institution unique de cassation et d'évocation pour l'application du nouveau droit des affaires, à laquelle les Etats ont décidé de confier l'unification et l'interprétation de la nouvelle législation.

En somme, il est aujourd'hui indéniable que l'avènement de la réforme OHADA aura jeté les bases de la concrétisation de l'intégration juridique et judiciaire en Afrique.

Mais quid de l'atteinte de ses objectifs au plan judiciaire ?

Le bilan d'une si importante entreprise serait partiel si l'on ne s'attardait objectivement sur ses insuffisances dont l'examen et le traitement permettraient de rendre davantage efficace cet outil de développement africain qu'est l'OHADA.

En effet, à la lumière des divers bilans esquissés çà et là, le colloque organisé par l'AA-HJF à Lomé, a abouti à la conclusion suivant laquelle, le volet judiciaire du chantier OHADA n'a pu atteindre son plein potentiel conformément à la vision innovante qui en était à l'origine.

Cette conclusion a été nourrie à la source des constats auxquels les hauts magistrats réunis à Lomé ont procédé, lesquels constats restent d'actualité si je m'en tiens à la densité et à la richesse des échanges qui ont lieu dans cette salle depuis cinq (05) jours.

Vous me permettrez donc, Mesdames et Messieurs les participants, de rappeler très rapidement deux de ces constats.

II - DES CONSTATS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CCJA OU RELATIFS A L'ARTICLE 14 DU TRAITE

Deux constats majeurs se sont dégagés des assises de Lomé. Il s'agit des difficultés de fonctionnement interne à la CCJA et des contraintes imposées par l'environnement socio politique du siège de la Juridiction communautaire.

II₁ – Des difficultés Internes à la CCJA

Les résultats mitigés de la mise en œuvre du volet judiciaire de l'OHADA sont associés aux coûts générés par l'éloignement de la CCJA et aux frais de procédure onéreux et dissuasifs liés à la saisine de la Haute juridiction supranationale.

A cette première insuffisance s'ajoutent d'autres considérations non moins importantes que sont les insuffisances inhérentes au Traité lui-même et celles internes à la CCJA dans ses fonctions juridictionnelles.

On notera par exemple, le nombre insuffisant des juges de la juridiction communautaire bien que ce nombre ait été tout récemment porté à neuf (09) et l'impossibilité qui est celle de ces juges de faire face avec célérité, aux besoins de justice exprimés devant cette Haute instance. Les statistiques provenant de la CCJA elle-même, renseignent suffisamment sur les limites de l'action de cette juridiction malgré la bonne volonté et le professionnalisme avéré de ses animateurs.

Quand on se rend compte du peu d'enthousiasme avec lequel, les plaideurs des différents pays concernés ont saisi la juridiction communautaire, il y a à parier sur l'engorgement catastrophique de cette juridiction si, conformément au Traité, les plaideurs de tous les pays de l'espace OHADA l'avaient régulièrement saisie.

Les statistiques ont révélé en effet, que seuls les justiciables de la Côte d'Ivoire, pays de son siège, et dans une moindre mesure, du Sénégal, ont régulièrement saisi la CCJA d'affaires contentieuses.

Les autres pays présentent des statistiques largement en deçà de la moyenne des attentes.

Les statistiques auxquelles il a été fait allusion tout au long du présent séminaire, rendent compte de ce que la tendance n'a pas été inversée.

La Côte d'Ivoire à elle seule, capitalise les 50% des recours introduits, les 15 autres pays membres de l'Organisation se partagent la seconde moitié des recours introduits.

Des propos de Monsieur MAÏDAGI Maïnassara, Vice Président de la CCJA, il ressort qu'à la date de la tenue du présent séminaire, seulement 101 recours ont été élevés devant la juridiction communautaire au titre de l'année en cours.

A cette situation qui pourrait s'expliquer par des raisons économiques comme il est dit plus haut, s'est ajoutée la grave crise socio-politique que traverse la Côte d'Ivoire depuis quelques années.

II₂ – Des contraintes liées à l'environnement socio-politique du siège de la CCJA

Il n'est un secret pour personne que le pays abritant le siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA traverse depuis de longues années, une crise socio-politique majeure qui l'a malheureusement plongé dans une situation d'insécurité.

La tension politique qui régnait en Côte d'Ivoire a dégénéré en une situation de guerre civile.

Il devient difficile dans ces conditions aux justiciables de se rendre au siège de la juridiction communautaire pour saisir leurs juges de cassation.

Cette situation d'instabilité imprévue, dans laquelle s'est retrouvée la Côte d'Ivoire qui était - tout le monde pourrait en convenir - un havre de paix en Afrique, doit nous interpeller et nous faire réfléchir sur la précarité de la stabilité socio-politique de nos Etats en cette phase de leur évolution politique et le risque encouru en logeant dans un pays, une Institution judiciaire appelée à réguler la jurisprudence de 16 Etats en tant que juridiction unique de cassation.

Combien sont-ils en effet nos Pays qui pourraient dire qu'ils sont totalement à l'abri des convulsions et autres soubresauts socio-politiques qui déstabilisent les institutions et créent une situation d'insécurité quasi permanente ?

L'actualité politique de cette fin d'année en Afrique, indique malheureusement que beaucoup de nos pays sont en proie à de graves crises sécuritaires.

Les constats ci-dessus relevés dans la mise en œuvre du volet judiciaire de l'OHADA, constituent autant de motifs qui ont amené les participants au colloque ci-dessus mentionné à formuler des recommandations fortes notamment en direction des Chefs d'Etats.

III – LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA RELECTURE DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE DE L'OHADA

Au nombre des onze (11) recommandations issues du colloque de Lomé, figure en première ligne, « la rétrocession aux juridictions de cassation nationales des Etats Parties au Traité, de leur compétence en matière de contentieux relatifs à l'application des actes uniformes.

Une triple motivation justifie de façon objective cette recommandation.

Il s'agit d'abord de la dynamique de rénovation de leur système judiciaire dans laquelle se sont engagés nos pays depuis plus de deux décennies à la faveur des mutations socio-politiques intervenues à partir des années 1990 et qui rendent l'exigence de démocratie et d'Etat de droit au-dessus de toute transaction.

Au plan national et dans la logique des progrès démocratiques et de l'avènement de l'Etat de droit sur le continent, les pays ont chacun à son rythme, entrepris d'importantes réformes visant à redonner à la justice ses lettres de noblesse.

Nos Etats semblent avoir enfin compris que la justice est au cœur du débat démocratique et de l'Etat de droit.

Ces efforts entrepris au niveau national ont été soutenus par les partenaires au développement, au nombre desquels, l'Organisation Internationale de la Francophonie, grâce à l'appui desquels, la plupart des pays de l'espace OHADA, ont mis en place aujourd'hui, un système judiciaire qui se veut véritablement indépendant, du moins au plan textuel, disposant de magistrats compétents, capable d'un fonctionnement régulier et donc à même, de concourir directement à l'application du droit communautaire OHADA.

Il faut ensuite ajouter à ces actions de renforcement et de modernisation des systèmes judiciaires de l'espace OHADA, les nouveaux horizons ouverts par la création au niveau régional et international depuis quelques années, de réseaux institutionnels judiciaires que sont l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), véritable creuset d'échanges d'idées et d'expériences sur des questions liées particulièrement à l'office des magistrats de hautes juridictions et l'Association des Hautes Juridictions

de Cassation des pays ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF).

Cette dynamique de regroupement institutionnel a placé résolument la majeure partie des juridictions de cassation des pays de l'OHADA dans un environnement de compétitivité et a généré, à la lumière des avancées notables observées çà et là dans nos pays, grâce aux efforts des Gouvernements et à l'appui déterminant de l'Organisation Internationale de la Francophonie, un réel effet d'entraînement qui laisse entrevoir dans un horizon proche, une complète circonscription de la zone OHADA.

Ensuite et abordant la seconde motivation, il convient de souligner que la rétrocession de la compétence aux juridictions nationales, est logiquement appelée par la nécessité d'assurer la célérité qui doit garantir la sécurité juridique et judiciaire, principe fondateur de l'OHADA. En dépendent aussi bien le développement harmonieux des affaires et le développement socio économique du continent que la protection des droits des justiciables.

Mais de là, peut-on affirmer de façon tranchée qu'en l'état actuel, toutes les juridictions de cassation des pays de la zone OHADA disposent de ressources matérielles, financières et humaines leur permettant de répondre à la nécessité de célérité portée par le droit OHADA ? Nul doute que çà et là, quelques efforts méritent encore d'être faits pour éradiquer les dysfonctionnements caractéristiques de certaines hautes juridictions.

C'est dans cette vision que l'AA-HJF et l'AHJUCAF continuent à travailler avec les partenaires, principalement l'OIF, au renforcement des capacités d'intervention des juges et à l'accompagnement constant des juridictions de cassation. Les résultats à n'en point douter, sont encourageants et porteurs de beaucoup d'espoirs.

A titre d'illustration de cette affirmation, j'indiquerai que les deux réseaux organisent au mois de novembre 2012, ici même à l'ERSUMA, une session conjointe de formation de hauts magistrats de l'ensemble des juridictions membres.

Enfin, l'environnement socio politique sous régional doit également constituer un élément de réflexion - on ne le dira jamais assez - d'autant plus que la situation actuelle de la Côte d'Ivoire, pays du siège de la CCJA, est toujours en cours de normalisation. La leçon qu'il convient d'en tirer, est qu'aucun de nos Etats n'est définitivement à l'abri de telles convulsions et soubresauts socio-politiques. Par conséquent, le risque est énorme de concentrer sur une juridiction localisée dans un seul pays, toute la compétence de cassation relative à 16 Etats.

Comment relire et améliorer aujourd'hui le droit OHADA dans son volet judiciaire ?

Sur la base des réflexions issues de nos travaux qui sont parfaitement en phase avec les recommandations formulées au colloque de l'AA-HJF organisé à Lomé en juin 2006 et en ce qui concerne la question centrale de la rétrocession de la compétence en matière du droit des affaires aux juridictions nationales, différentes formules pourraient être examinées.

Première formule :

La première formule consisterait en la rétrocession pure et simple de la compétence en matière du droit des affaires aux juridictions nationales de cassation. Cette formule placerait la CCJA dans un rôle de régulation du droit OHADA et permettrait ainsi que le juge de cassation soit le plus proche possible du justiciable. La CCJA ne serait saisie, à l'instar des juridictions supranationales européennes, qu'après épuisement des voies de recours internes.

Deuxième formule :

La deuxième formule qui pourrait être envisagée est celle de la rétrocession de la compétence avec précision d'un délai « raisonnable » dans lequel, les juridictions nationales de cassation auront à rendre leurs décisions. En référence aux statistiques de la CCJA, il est proposé un délai de douze (12) mois à l'issue duquel, la juridiction nationale pourrait être dessaisie sur pourvoi du justiciable. Cette formule qui paraît manifestement la plus idoine, permettrait en même temps la célérité dans le traitement des contentieux, la réduction des coûts liés aux procédures et offrirait au justiciable, la possibilité de se faire rendre justice dans un délai acceptable.

Troisième formule :

Une autre piste de réflexion qui a été évoquée à Lomé mais qui a suscité très peu d'intérêt de la part des participants au colloque, est celle qui conduirait à laisser au justiciable, une fois l'arrêt rendu au fond par une juridiction nationale, la liberté de saisir la juridiction de cassation nationale ou la CCJA. Cette piste de réflexion devra très vite être abandonnée pour les nombreux inconvénients qu'elle comporte. Il s'agit tout d'abord d'un risque réel, celui de placer le justiciable dans un véritable dilemme face à la juridiction à saisir pour se faire dire le bon droit dans les meilleurs délais. Mais ensuite, il reviendrait dans ce cas au justiciable, de choisir son juge, ce qui est contraire aux principes qui gouvernent un procès.

Enfin, c'est également dans la pratique que va surgir un réel problème au cas où l'un des plaideurs choisirait de saisir la juridiction nationale alors que l'autre s'en remettrait à la CCJA ; les deux parties pouvant se pourvoir en cassation.

Attachée à sa vision de l'avènement le plus tôt que possible d'une Afrique judiciaire intégrée et sécurisée et en phase avec la philosophie originelle de la réforme OHADA, l'AA-HJF a retenu comme la plus judicieuse et la plus réalisable, la deuxième formule.

L'esprit de cette option se résume en trois points :

La rétrocession de la compétence aux juridictions nationales de cassation, ne doit point être regardée comme une reprise pure et simple de compétence dictée par des considérations égocentriques ou liées à une dérisoire volonté de puissance du juge national, mais doit relever d'une démarche scientifique maîtrisée et suivie et ce, dans l'intérêt du justiciable ;

- La CCJA doit demeurer dans tous les cas , le dernier recours en tant que juridiction supranationale ;

- La rétrocession sera garantie par la détermination d'un délai « raisonnable » dans lequel les juridictions nationales auront à rendre leurs décisions sous peine d'être dessaisies au profit de la CCJA.

Une telle disposition à caractère contraignant pourrait induire des comportements, des pratiques plus conformes aux exigences de célérité dans le traitement des affaires par les juridictions nationales de cassation.

Cette option pourrait laisser penser à la nécessité de procéder à la révision des constitutions des pays de l'espace OHADA qui disposent pour la plupart, que les décisions des juridictions de cassation nationales sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les institutions et juridictions.

Mais, ainsi que le prévoient à ce sujet les règles du droit international, les conventions internationales, dont fait partie le droit communautaire, ont rang supra législatif et font l'objet d'une réception en droit interne dès leur ratification. C'est le cas du droit international conventionnel primaire qu'est le droit OHADA qui est intégré au droit interne par le procédé dit du « self executing ».

Les craintes au sujet de la conformité à la constitution de l'approche préconisée, pourraient être dissipées même si j'admets que la question est discutable.

CONCLUSION

Que dire en guise de conclusions à mes propos ?

Que le projet novateur qu'est l'OHADA, est porteur d'une dynamique devant créer les conditions d'un environnement de sécurité juridique et judiciaire propice au développement des affaires et attractif pour les investisseurs qu'ils soient nationaux et étrangers.

Nul participant au cours des échanges nourris qui ont caractérisé la présente session de formation, n'a contesté l'opportunité et la pertinence avérées de la dynamique OHADA.

C'est justement l'originalité de ce projet majeur qui se veut un socle déterminant pour la fluidité et la sécurité des échanges, conditions du développement économique de nos Etats, qui suscite un vif intérêt.

Par sa vocation de juridiction pionnière mais surtout pour son originalité d'institution unique de cassation pour l'application du nouveau droit des affaires dans l'espace OHADA, la CCJA mérite le regard attentionné de tous les instants.

C'est ce qui explique la densité et le caractère parfois passionné de nos échanges qui comme l'a pertinemment indiqué le Professeur FILIGA Michel SAWADOGO, se sont résolument inscrits dans la dynamique des travaux du colloque de Lomé.

Six ans après la tenue de ces assises, l'on se rend compte de ce que le débat est toujours d'actualité. La rencontre dont les travaux s'achèveront dans quelques instants, a procédé aux mêmes constats,

aux mêmes diagnostics, relevé des problématiques identiques et formulé des recommandations allant dans le sens de la nécessaire réorientation du volet judiciaire de l'OHADA.

Dans l'intérêt même du projet, les relations entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation doivent être redéfinies.

L'implication des juridictions nationales de cassation dans l'application, au quotidien, du droit OHADA apparaît désormais non comme une revendication corporatiste mais plutôt comme une exigence dictée par les impératifs d'atteinte des objectifs qui ont présidé à la création de l'Organisation régionale.

Nos Etats doivent par conséquent s'engager courageusement dans une dynamique de révision du traité, particulièrement des dispositions de l'article 14 qui déterminent les relations entre les juridictions nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

C'est à ce prix, me semble t-il, que la dynamique OHADA continuera de nous faire rêver, de faire rêver une Afrique sécurisée par le droit et la justice.

Je vous remercie.

Victor D. ADOSSOU